

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT
STATUT GENERAL DES PERSONNELS DES FORCES
ARMEES NATIONALES**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces armées nationales a été promulguée le 28 décembre 2016. Toutefois, à l'épreuve de son application, cette loi a révélé ses insuffisances notamment dans l'application des sanctions disciplinaires appliquées aux militaires et la non-prise en compte des défis liés à la lutte contre le terrorisme.

En effet, depuis 2019, l'administration militaire est systématiquement condamnée par le juge administratif à réintégrer des militaires rayés des contrôles pour faute disciplinaire. Le motif invoqué par la juridiction administrative est le cumul de sanctions administratives pour une même faute. Pour le juge administratif, le fait de sanctionner un militaire de jours de prison ou d'arrêts de rigueur pour une faute administrative donnée et de le traduire ensuite en conseil de discipline en vue de sa radiation est contraire aux dispositions en matière de sanctions administratives.

Par ailleurs, le contexte sécuritaire a commandé des réformes de notre système de défense militaire, notamment la réorganisation des Forces armées nationales. Cependant cette réforme implique que le sort des militaires engagés dans la lutte contre le terrorisme soit pris en compte. Cet engagement des militaires engendre des actions nouvelles, notamment :

- le versement de primes aux militaires en opérations ;
- la dotation des militaires en matériels pour les opérations ;
- le versement d'un capital aux proches du militaire décédé en opérations ;
- la délégation de solde aux ayants droit du militaire décédé en opérations ;
- la réforme et réinsertion des militaires blessés, etc.

Fort de ces constats, la hiérarchie militaire a souhaité que soient examinées les évolutions à apporter au statut général en vigueur, de façon à les prendre en compte tout en préservant les fondements de l'état militaire.

Au cours du processus de relecture du statut général, il est apparu une nécessité de procéder également à la relecture de la loi n°037-2016/AN du 24 novembre 2016 portant conditions d'avancement des personnels d'active dans les Forces armées nationales, tout en fusionnant ces deux (02) lois.

II. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus d'élaboration du projet de loi portant statut général des personnels des Forces armées nationales a débuté depuis 2019 et s'est fait suivant une démarche participative et inclusive. Le processus a connu les étapes ci-après :

- la mise en place d'une commission de relecture chargée de proposer un avant-projet de loi suivant la décision n°2019-517/DEF/CAB du 1^{er} octobre 2019 et l'arrêté n° 2020-119/MDNAC/CAB du 1^{er} juin 2020, composée des éléments des différentes armées ; les travaux de ladite commission ont abouti à l'élaboration d'un nouvel avant-projet de loi portant statut général des personnels des Forces armées nationales qui intègre les différentes réformes prévues ; cette commission a travaillé jusqu'en juillet 2020.
- la transmission de l'avant-projet de loi le 12 mars 2024 à tous les acteurs des Forces armées nationales, en vue de requérir les amendements et les observations ;
- à la suite de l'étape précédente, les observations et amendements ont fait l'objet de compilation ;
- l'avant-projet de loi a été soumis à l'appréciation de la hiérarchie militaire lors d'une réunion de commandement le 11 juillet 2024, à l'effet de procéder à sa validation. Cette étape a permis d'examiner l'avant-projet de loi article par article et de recueillir les amendements des différents acteurs.

Au terme de ces différentes phases au sein du Ministère en charge de la défense, l'avant-projet de loi portant statut général des Forces armées nationales a été transmis au Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres, à l'effet de sa vérification par le Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL). Dans ce sens, le COTEVAL s'est réuni du vendredi 18 au dimanche 20 octobre 2024.

A l'issue des travaux du COTEVAL, le Conseil des ministres en sa séance du 23 octobre 2024 a adopté l'avant-projet de loi.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

III.1. Les innovations du projet de loi

Le présent projet de loi fixe les conditions du déroulement de la carrière du militaire depuis le recrutement jusqu'au terme de son service. Il détermine en outre le régime disciplinaire auquel le militaire est soumis. Par ailleurs, le présent projet de loi introduit plusieurs innovations majeures notamment :

- le rétablissement de la catégorie des militaires du rang dans la hiérarchie des personnels de la Gendarmerie nationale à l'instar des autres forces armées ;
- la prise en compte de l'avancement à titre posthume comme mode d'avancement au regard de l'engagement des hommes sur le terrain des opérations intérieures ;
- la possibilité de nommer des officiers généraux parmi les colonels en plus des colonels-majors, sous certaines conditions ;
- le remplacement des termes « sanction disciplinaire » et « sanction statutaire » par « sanction disciplinaire de premier degré » et « sanction disciplinaire de deuxième degré » ;
- le non cumul des sanctions disciplinaires de premier degré et celles de deuxième degré ;
- la prise en compte de la situation du militaire porté disparu en opérations ;
- la prise en compte du militaire victime d'une blessure invalidante en opérations dans les dispositions relatives aux congés ;
- la création d'un conseil militaire de santé pour statuer sur certains cas de santé ;
- l'octroi de la qualité de militaire sous contrat aux aumôniers militaires ;
- la fixation de l'inscription des candidats au tableau d'avancement en deux semestres au lieu de quatre trimestres ;
- la suppression de la radiation systématique des filles pour cause de grossesse et l'élargissement de la sanction aux auteurs militaires de la grossesse.

III.2. Le contenu du projet de loi

L'avant-projet de loi compte deux cent quarante-quatre (244) articles répartis en six (06) titres subdivisés en dix-neuf (19) chapitres et comporte en outre quatre (04) annexes.

La répartition des dispositions de l'avant-projet de loi par titre est la suivante :

- ✓ Le titre I traite des dispositions générales de la loi et comporte 03 articles.
- ✓ Le titre II détermine les droits et obligations des militaires. Il comporte 02 articles introductifs (4 et 5) suivis de 04 chapitres :
 - Le chapitre 1 détermine les droits civils et politiques des militaires (6 à 10) ;
 - le chapitre 2 traite des droits sociaux, économiques et culturels du militaire (articles 11 à 21) ;
 - le chapitre 3 précise les obligations du militaire (articles 22 à 33) ;
 - le chapitre 4 définit la protection juridique et la responsabilité pécuniaire des militaires (articles 34 à 37).
- ✓ Le titre III est quant à lui relatif à l'état militaire. Il comporte 08 chapitres :
 - le chapitre 1 traite du recrutement (articles 38 à 54) ;
 - le chapitre 2 détaille le service actif légal (articles 55 à 57) ;
 - le chapitre 3 a trait à la hiérarchie militaire (articles 58 et 60) ;
 - le chapitre 4 traite de la carrière (articles 61 à 76) ;
 - le chapitre 5 traite de la notation et des avancements en grades (articles 77 à 130) ;
 - le chapitre 6 des positions (articles 131 à 173) ;
 - le chapitre 7 traite de la discipline (articles 174 à 199) ;
 - le chapitre 8 traite de la réforme (articles 200 à 203).

- ✓ Le titre IV traite des dispositions particulières. Il comporte 03 chapitres :
 - le chapitre 1 traite des officiers généraux (articles 204 à 207) ;
 - le chapitre 2 traite des aumôniers militaires (articles 208 à 215) ;
 - le chapitre 3 traite de la réserve (articles 216 à 217).
- ✓ Le titre V est lié à la cessation de l'état militaire. Il comporte un article introductif (218) suivi de 04 chapitres :
 - le chapitre 1 traite des dispositions relatives au décès (articles 219 à 225) ;
 - le chapitre 2 traite de la retraite (articles 226 à 229) ;
 - le chapitre 3 est lié à la démission et à la résiliation de contrat (articles 230 à 233) ;
 - le chapitre 4 traite des autres cas de cessation de l'état militaire (articles 234 à 237).
- ✓ Le titre VI traite des dispositions diverses, transitoires et finales et comporte cinq articles (238 à 244).

Les annexes, faisant partie intégrante du dispositif de l'avant-projet de loi sont les suivants :

- ✓ Annexe 1 : limite d'âge des personnels ;
- ✓ Annexe 2 : avancement des militaires du rang ;
- ✓ Annexe 3 : avancement des sous-officiers ;
- ✓ Annexe 4 : avancement des officiers.

Telle est Honorable Députés, la substance du présent projet de loi. Le vote favorable de ce projet de loi par votre Auguste Assemblée permettra le renforcement de la discipline au sein de l'institution militaire et un meilleur accompagnement des Forces armées nationales dans l'engagement actuel des troupes en opérations intérieures.

Pièce jointe :

- Un projet de loi.

Ouagadougou, le

**Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense
et des anciens combattants**

Général de Brigade Kassoum COULIBALY
Officier de l'Ordre de l'Etalon